
SEANCE DU 18 JUIN 2009
SALLE DES FÊTES D'ARTANNES

Le dix-huit juin deux mille neuf, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la Salle des Fêtes d'Artannes-sur-Indre, sous la présidence de Monsieur Jacques DURAND.

Etaient présents :

- Commune d'Artannes : M. HOULARD - M. MELIN - Mme DUBOIS-SCHATTEMAN
- Commune d'Esvres : Mme DUBOËL - Mme TRECUL - M. BRASSE
- Commune de Montbazou : M. GAILLARD - Mme TILLIER - Mme RENAUD
- Commune de Monts : M. DURAND - M. GRILLET - M. MAURICE - M. DROUVIN
- Commune de Saint-Branchs : M. AGEORGES - M. ARRAULT - M. BOURINEAU
- Commune de Sorigny : M. GAUVRIT - M. CARPENTIER
- Commune de Truyes : M. LANDRE - M. LEROY - Mme MASVEYRAUD
- Commune de Veigné : M. MICHAUD - M. BOUCEBCI - M. CHAGNON

Absents excusés : M. ESNAULT - M. LAFON

Pouvoirs : Mme DEGAIL à M. BRASSE - M. REVÊCHE à M. GAILLARD

Secrétaire de séance : Mme Brigitte DUBOIS-SCHATTEMAN

0. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 16 AVRIL 2009

M. le Président précise que la modification statutaire n° 9 a été approuvée avec une abstention, et non à l'unanimité, comme mentionné dans le compte rendu.

Mme Dubois Schatteman dit ne pas reconnaître le sens de son intervention dans les propos qui sont rapportés au point 3.1 *Modification du règlement d'application du FIIPR*. Elle demande par conséquent le retrait de ces propos du compte rendu.

Sous réserve de ces modifications, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1.1. ZAC DES GUES DE VEIGNE - COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE (CRACL) AU 31/12/08

Le Président invite le représentant de la SET à exposer aux élus communautaires le compte-rendu annuel à la collectivité locale.

M. Arthémise (SET) présente le CRACL.

⇒ DEBAT

M. Maurice demande qui supporte la charge financière du merlon réalisé à proximité de la future LGV.

M. Arthémise précise que ces travaux sont intégrés au bilan de l'opération, cependant ce merlon est constitué de produits de déblais qu'il ne sera donc pas nécessaire d'évacuer.

M. Melin souhaite obtenir des précisions sur le projet de salle paroissiale.

M. Arthémise explique qu'il s'agit d'un client d'ICADE.

M. Melin demande si un financement public est apporté à cette opération.

M. Michaud répond que ce client est traité comme tous les autres clients privés.

M. Arthémise ajoute que les prix de vente du foncier sont conformes à ceux prévus au bilan et qu'il n'y a pas eu de rabais.

M. Chagnon observe que la diminution du montant des honoraires n'est pas proportionnelle à celle des travaux.

M. Arthémise explique que les honoraires de maîtrise d'œuvre ne sont pas linéaires. La partie la plus importante de la rémunération porte sur les premiers éléments de la mission de maîtrise d'œuvre.

M. Boucebci souhaite intervenir en tant que délégué du SIVM. Il informe que Sully Promotion a demandé à être exonéré de la participation pour raccordement à l'égout mais que le SIVM a refusé cette exonération. Il rappelle que les réseaux seront rétrocédés au Syndicat et qu'il serait donc opportun d'associer le Syndicat aux études et à la réalisation des travaux. Enfin, il fait observer qu'à raison de 3 équivalent habitants par logement le besoin épuratoire total de la ZAC est d'environ 1500 équivalent habitants.

M. Arthémise explique que le SIVM a été associé dès l'origine de l'opération. Il a été diagnostiqué par les services de l'Etat que le stockage d'eau potable était insuffisant. Le SIVM s'est engagé à étudier la création d'un stockage supplémentaire.

Pour ce qui concerne la qualité des travaux et leur suivi, il convient de noter que le SIVM et la SET dispose du même maître d'œuvre ; de plus, la commune, la CCVI et éventuellement le SIVM seront invités aux réunions de chantier. Enfin, il est précisé que la nouvelle station d'épuration présente la capacité suffisante pour répondre aux besoins de la ZAC.

M. Boucebci dit ne pas être inquiet pour la station elle-même mais sur les réseaux d'acheminement à cette station.

M. Arthémise répond que les études conduites par SAFEGE ont conclu que la situation était bonne.

M. Michaud se dit satisfait de ce compte rendu et de la présentation qui en a été faite par la SET.

⇒ DECISION

Vu la délibération du conseil municipal de Veigné en date du 26 mars 2004 confiant à la Société d'Equipement de la Touraine la réalisation du projet des Gués dans le cadre d'une Convention Publique d'Aménagement ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2005.03.A.2. en date du 29 mars 2005 et les délibérations des conseils municipaux reconnaissant l'intérêt communautaire de la ZAC des Gués ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2005.06.A.2.1. en date du 29 juin 2005 approuvant l'avenant de transfert de la CPA des Gués signé avec la SET ;

Vu l'avenant n° 1 à la Convention Publique d'Aménagement signé avec la SET et reçu en Préfecture le 25 octobre 2005 ;

Vu l'avenant n° 2 à la Concession d'Aménagement signé avec la SET et reçu en Préfecture le 09 février 2007 ;

Vu l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement signé avec la SET et reçu en Préfecture le 25 janvier 2008 ;

Vu l'avis formulé par le Comité de Pilotage du projet réuni le 28 mai 2009 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le rapport ci-annexé valant Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) dont les éléments budgétaires sont fondés sur les éléments comptables après clôture définitive des comptes au 31 décembre 2008.

1.2. ZAC DES GUES DE VEIGNE - GARANTIE D'EMPRUNT

⇒ DEBAT

Mme Renaud fait observer que, dans l'avenir, il ne sera plus possible de garantir de nouveaux emprunts à la SET, elle demande si le remboursement anticipé occasionnera l'application de pénalités.

Il est répondu par la négative car ce remboursement sera effectué avant la consolidation.

⇒ DECISION

Vu l'article L. 5111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La Société d'Equipement de la Touraine sollicite la Communauté de Communes du Val de l'Indre pour la garantie partielle (80 %) d'un emprunt d'un montant de 2 500 000€ qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en en vue de financer l'opération concédée de la ZAC des Gués de Veigné.

Considérant qu'un EPCI ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions suivantes :

- Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette de l'EPCI, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de l'EPCI ; le montant des provisions spécifiques constituées par l'EPCI pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.
- Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.
- La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est portée à 80 % pour les opérations d'aménagement menées en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme.

Le montant net des annuités de la dette tel qu'il figure au budget primitif principal pour l'exercice en cours s'établit à 88 742,23 €.

Les recettes réelles de fonctionnement inscrites au budget primitif principal pour l'exercice en cours s'établissent à 10 584 404 €.

Par prudence et pour tenir compte des recettes réellement disponibles, il est proposé pour calculer les ratios prudentiels de garantie d'emprunt de déduire de ces recettes réelles les recettes de TEOM et le montant de l'attribution de compensation reversée aux communes membres, soit pour l'exercice en cours : $10\,584\,404 - 2\,939\,298 - 2\,737\,005 = 4\,908\,101$.

Considérant que le Syndicat Mixte Sud Indre Développement s'est engagé pendant toute la période d'amortissement d'un prêt garanti de 2 000 000 € (80% - 7 ans) et d'un prêt garanti de 2 150 000 € (80% - 9 ans) à demander en cas de besoin une participation supplémentaire à ses adhérents selon la clé de répartition prévue dans les statuts, soit 8,5 % pour la CCVI selon les données issues des fiches individuelles DGF 2008.

Considérant que par délibération n° 2005.11.A.1.2.1 en date du 02 novembre 2005, le conseil communautaire a décidé d'accorder la garantie à hauteur de 80 % pour toute la durée de remboursement du prêt de 2 500 000 € contracté par la Société d'Équipement de la Touraine auprès de la Caisse d'Épargne en vue de financer la ZAE Saint Malo - Le Grand Berchenay (80 % - 9 ans) ;

Considérant que par délibération n° 2007.10.A.5.3 en date du 03 octobre 2007, le conseil communautaire a décidé d'accorder la garantie à hauteur de 20 % pour toute la durée de remboursement du prêt de 2 500 000 € contracté par la Société d'Équipement de la Touraine auprès de la Caisse d'Épargne en vue de financer la ZAC des Gués de Veigné (20 % - 12 ans) ;

Considérant que par délibération n° 2007.10.A.5.2 en date du 03 octobre 2007, le conseil communautaire a décidé d'accorder la garantie à hauteur de 80 % pour toute la durée de remboursement du prêt de 2 410 406 € contracté par la Société SASU Complexe Aquatique Les Flots auprès des caisses de Crédit Agricole de Touraine Poitou et du Finistère en vue de financer la piscine communautaire à vocation éducative et de loisirs (80 % - 20 ans) ;

Présentation consolidée du montant total des annuités (sur la base des données issues des CRACL 2007/2008) :

Annuités de la dette CCVI	88 742,23 €
<i>Annuité du nouveau concours garanti (80 %)</i>	226 749,85
Annuité du concours garanti SET / Gués de Veigné (2,5 M€) <i>sur la base d'un EURIBOR 12 mois + 0,12</i>	054 856,72 €
Annuité du concours garanti SET / Even' Parc (2,5 M€) <i>sur la base d'un TAM + 0,18</i>	275 969,62 €
Annuité du concours garanti SASU / piscine (2,4 M€)	159 491,86 €
Engagement sur annuité prêt garanti par SID (2,15 M€)	020 041,13 €
Engagement sur annuité prêt garanti par SID (2 M€)	026 747,80 €
	852 599,21 €

Montant total des annuités susceptibles d'être garanties : 2 454 050,50 € (selon règle prudentielle CCVI).

Montant total des annuités susceptibles d'être garanties : 5 292 202,00 € (selon règle prudentielle CGCT).

Montant total des annuités susceptibles d'être garanties au profit d'un même débiteur : 529 220,20 € (selon règle prudentielle CGCT).

En intégrant le nouveau concours garanti, le montant total des annuités garanties au profit de la Société d'Équipement de la Touraine s'élèverait à 557 576,19 € dépassant ainsi le plafond autorisé au profit d'un même débiteur. L'apport d'une garantie sur le nouvel emprunt proposé doit donc être précédé d'une réduction des annuités des autres concours garantis. Ainsi, il pourrait être demandé à la SET de ne consolider que 1 000 000 € sur le prêt de 2 500 000 € contracté auprès de la Caisse d'Épargne en vue de financer la ZAC des Gués de Veigné (20 % - période d'amortissement : 10 ans). Le montant total des annuités garanties au profit de la Société d'Équipement de la Touraine, y compris le nouveau concours, retomberait à 524 662,16 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De demander** à la Société d'Équipement de la Touraine de procéder, avant la date ultime de consolidation, au remboursement anticipé d'un montant de 1 500 000 € sur le capital du prêt de 2 500 000 € contracté auprès de la Caisse d'Épargne en vue de financer la ZAC des Gués de Veigné, et pour lequel le conseil communautaire a décidé par délibération n° 2005.11.A.1.2.1 en date du 02 novembre 2005, d'accorder la garantie à hauteur de 20 % ;
- **De préciser** que ce remboursement anticipé est un préalable indispensable à tout nouveau concours garanti au profit de la Société d'Équipement de la Touraine.

1.2bis. ZAC DES GUES DE VEIGNE - GARANTIE D'EMPRUNT

Vu l'article L. 5111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2009.06.A.1.2 en date du 18 juin 2002 ;

Considérant que la Société d'Équipement de la Touraine sollicite la Communauté de Communes du Val de l'Indre pour la garantie partielle (80 %) d'un emprunt d'un montant de 2 500 000 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'opération concédée de la ZAC des Gués de Veigné.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **Article 1** : La Communauté de Communes du Val de l'Indre accorde sa garantie pour le pour le remboursement de la somme de 2 000 000 euros, représentant 80 % d'un emprunt d'un montant de 2 500 000 euros que la Société d'Équipement de la Touraine (l'emprunteur) se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'opération concédée de la ZAC des Gués de Veigné.

- **Article 2** : Les caractéristiques du prêt GAIA court terme consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée totale du prêt : : 10 ans
Echéances : annuelles
Différé d'amortissement : 9 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,35%
Taux annuel de progressivité..... : 0%

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

- **Article 3** : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté de Communes du Val de l'Indre s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **Article 4** : Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- **Article 5** : Le conseil communautaire autorise M. le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

1.3. APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC DES GUES - COMMUNE DE VEIGNE

⇒ **DEBAT**

M. Arthémise justifie l'utilité d'un cahier des charges de cession de terrains.

⇒ **DECISION**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 311-6 ;

Aux termes d'une convention publique d'aménagement en date du 20 avril 2004, passée en application des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, la Commune de Veigné (Indre et Loire) a confié à la Société d'Équipement de la Touraine (SET) la réalisation de l'opération d'aménagement concerté dénommée « ZAC des Gués ».

Vu la délibération du conseil communautaire n°2005.03.A.2. en date du 29 mars 2005 et les délibérations des conseils municipaux reconnaissant l'intérêt communautaire de la ZAC des Gués ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2005.06.A.2.1. en date du 29 juin 2005 approuvant l'avenant de transfert de la CPA des Gués signé avec la SET ;

Conformément aux dispositions de l'article 14-III de la convention publique d'aménagement et de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, la SET a établi un cahier des charges de cession ou de location des terrains et immeubles bâtis (CCCT) situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

Le cahier des charges est divisé en trois titres, à savoir :

Le titre 1, qui comprend les dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique.

Le titre 2, qui définit les droits et obligations de la SET et des constructeurs pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions architecturales et techniques imposées aux constructeurs.

Le titre 3, qui fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leur ayant cause. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif de terrains ou de constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

Afin que la SET puisse signer les premiers compromis de vente, il convient d'approuver ce CCCT de la ZAC des Gués.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le CCCT de la ZAC des Gués annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer ce cahier des charges.

1.4. CONCESSION D'AMENAGEMENT (EX CPA) AVEC LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA TOURAINE – AVENANT N°4 ZAC DES GUES

⇒ **DEBAT**

M. Arthémise explique que cet avenant porte sur la durée de la convention. En effet, il est nécessaire de faire coïncider la date d'expiration de cette convention et la fin d'amortissement des emprunts.

⇒ **DECISION**

Vu la délibération du conseil municipal de Veigné en date du 26 mars 2004 confiant à la Société d'Équipement de Touraine la réalisation du projet des Gués dans le cadre d'une Convention Publique d'Aménagement ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2005.03.A.2. en date du 29 mars 2005 et les délibérations des conseils municipaux reconnaissant l'intérêt communautaire de la ZAC des Gués ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2005.06.A.2.1. en date du 29 juin 2005 approuvant l'avenant n°1 relatif au transfert de la CPA des Gués à la CCVI ;

Vu l'avenant n° 1 à la Convention Publique d'Aménagement signé avec la SET et reçu en Préfecture le 25 octobre 2005 ;

Vu l'avenant n° 2 à la Concession d'Aménagement signé avec la SET et reçu en Préfecture le 09 février 2007 ;

Vu l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement signé avec la SET et reçu en Préfecture le 25 janvier 2008 ;

Considérant la nécessité d'ajuster la durée de la concession d'aménagement à l'échéancier d'amortissement des emprunts contractés par le concessionnaire ;

Considérant que la durée du prêt GAÏA court terme consenti par la Caisse des dépôts et consignations est de 10 ans avec une mise en amortissement à compter de 2010 ;



Vu l'avis formulé par le Comité de Pilotage du projet réuni le 28 mai 2009 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'accepter** de porter du 19 avril au 31 décembre 2019 la date d'expiration de la concession d'aménagement « les Gués de Veigné » ;
- **D'autoriser** M. le Président à signer avec la Société d'Equipement de Touraine l'avenant n°4 à la concession selon le projet ci-annexé.

2.1. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

⇒ **DEBAT**

M. Michaud propose de ne pas se prononcer sur le versement d'une subvention à SERVIVAL au motif que la commission "finances" a souhaité obtenir des compléments d'information.

Le Conseil communautaire accepte cette proposition.

Le Président indique en conséquence que cette question sera reprise lors d'un prochain conseil communautaire.

⇒ **DECISION**

Vu les différentes demandes de subventions déposées par les associations ou autres organismes locaux ;

Vu l'avis de la commission développement économique, emploi et insertion professionnelle réunie le 12 mai 2009 ;

Vu l'avis de la commission finances et fiscalité réunie le 15 juin 2009 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'attribuer** au titre de l'exercice 2009 les subventions listées dans le tableau ci-après :

Chapitre	Fonction	Bénéficiaire	Objet	Montant en €	
6574	523	Mission locale	Cotisation 2009	19 455,66	Convention du 11/09/02

** Association de Services à la Personne opérant principalement dans la Communauté de Communes du Val de l'Indre en liaison avec l'association intermédiaire d'insertion ATS*

2.2. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

⇒ **DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-1, modifiée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux termes duquel les emplois sont créés par délibération du conseil communautaire ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;



Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes modifié par le conseil communautaire le 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2009.04.A.1 en date du 16 avril 2009 approuvant la neuvième modification statutaire consistant à modifier à compter du 1^{er} septembre 2009 l'article 2 rubrique « Jeunesse » en intégrant l'action : « accueil, avec ou sans hébergement, de jeunes mineurs âgés de quatorze ans ou plus, hors charges immobilières » ;

Considérant que la Communauté de Communes du Val de l'Indre exercera de plein droit aux lieux et places des communes membres à compter du 1^{er} septembre 2009 la compétence Jeunesse ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence Jeunesse entraîne le transfert, notamment, du Centre d'Animation des Jeunes (CAJ) de la Commune de Monts et de l'accueil jeunes de la Commune de Veigné ;

Considérant par ailleurs que l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service ou partie du service transféré sont transférés à la Communauté de Communes du Val de l'Indre dans les conditions initiales de leur statut et de leur emploi ;

Considérant que deux fonctionnaires territoriaux remplissent en totalité leurs fonctions à temps complet au Centre d'Animation des Jeunes (CAJ) de la Commune de Monts ;

Considérant qu'un fonctionnaire territorial remplit en totalité ses fonctions à temps complet à l'accueil jeunes de la Commune de Veigné ;

Considérant qu'un emploi d'animateur à temps complet, grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, est actuellement non pourvu au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Val de l'Indre ;

Considérant que le besoin d'extension des horaires d'ouverture des lieux d'accueil de jeunes mineurs sur l'ensemble du territoire communautaire et le besoin de pourvoir au remplacement des animateurs en formation ou exerçant leurs fonctions à temps partiel nécessite le recrutement d'un animateur supplémentaire dont le profil serait le suivant :

1. Planification, organisation et mise en œuvre d'actions communautaires en faveur des jeunes de 14 à 20 ans
 - Interventions dans les collèges
 - Participation à l'animation d'un PIJ communautaire
2. Animation d'un accueil de jeunes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De créer**, à compter du 1^{er} septembre 2009, trois emplois d'animateurs « jeunesse », grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, à temps complet ;
- **De modifier** le tableau des effectifs du personnel permanent comme suit :

Emploi	Filière	Grade	Catégorie	Effectif	Effectif	
				Budgétaire	Budgétaire	
				Temps complet	Temps Non Complet	
Filière administrative						
Directeur Général des Services	Administrative	Attaché/Directeur Général des Services (emploi fonctionnel)	A	1	0	1
Responsable du service Finances – Comptabilité	Administrative	Attaché	A	1 (à compter du 01/09/2009)	0	0 (à compter du 01/09/2009)
		Rédacteur chef	B	1 (jusqu'au 31/08/09)	0	1 (jusqu'au 31/08/09)
Responsable du service du des Ressources Humaines	Administrative	Rédacteur Chef	B	1	0	0
Chargé de mission Projets de développement économique	Administrative	Rédacteur	B	1	0	1
Responsable de l'administration générale	Administrative	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	1	0	1
Filière technique						
Directeur du Pôle Aménagement et Développement du territoire	Technique	Ingénieur Principal	A	1	0	1
Directeur du Pôle Equipement	Technique	Ingénieur	A	1	0	1
Responsable de la Gestion technique	Technique	Technicien Supérieur Principal	B	1	0	0
Chef d'exploitation de la régie Ordures Ménagères	Technique	Agent de maîtrise	C	1	0	1
Adjoint au Chef d'exploitation de la régie Ordures Ménagères	Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	1
Ripeur	Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	1
Agent de service polyvalent	Technique	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	C	1	0	0
Responsable de tournée de la régie Ordures Ménagères Conducteur Ripeur	Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	6	0	6
Ripeur	Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	2	0	2
Agent de service polyvalent	Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	1	0	1
Filière culturelle patrimoine et bibliothèque						
Bibliothécaire	Culturelle patrimoine et bibliothèque	Assistant de conservation de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1
Filière Animation						
Coordonnateur Jeunesse	Animation	Animateur	B	1	0	1
Animateur du service « Jeunesse »	Animation	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	8	0	4

Emploi	Filière	Grade	Catégorie	Effectif	Effectif	Effectif
				Budgétaire	Budgétaire	
				Temps complet	Temps non complet	
Filière Sociale et Médico-Sociale						
Directrice petite enfance, enfance et jeunesse	Médico-sociale	Puéricultrice cadre supérieur de santé	A	1	0	0
Coordinatrice Petite Enfance et animatrice de relais d'assistantes maternelles	Sociale	Educatrice de jeunes enfants	B	1	0	1
Animatrice de relais d'assistantes maternelles	Sociale	Educatrice Territoriale de jeunes enfants	B	1	1 (17,5/35)	2
TOTAL				34	1	27

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces emplois sont inscrits au budget 2009, article 64111.

2.3. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

La loi du 28 novembre 1990 a modifié les dispositions initiales de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en précisant que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 a précisé le cadre juridique des primes et indemnités de l'Etat transposables à la Fonction Publique Territoriale et les équivalences de grades.

Il appartient, en effet, à l'assemblée délibérante de fixer les limites, la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux et, le cas échéant, aux agents non titulaires, en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité, ensemble l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité, et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 relatif à l'IAT susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 ;

Vu la délibération n° 2003.11.A.4.6 du 20 novembre 2003, n° 2006.05.A.3.2. du 17 mai 2006, n°2007.11.A.4.5 du 6 novembre 2007, n°2008.12.A.6.3 du 11 décembre 2008 et n°2009.02.A.1.6 du 19 février 2009 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de Communes du Val de l'Indre ;

Vu l'avis de la Commission Gestion des Ressources Humaines réunie le 17 juin 2009 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver les dispositions suivantes :

Chapitre I

Indemnité d'Administration et de Technicité

Article 1 : Il est créé une Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 susvisé au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

Fonctions	Cadre d'emplois	Grades	Montant annuel de référence (valeur indicative au 01/10/2008)	Coefficient multiplicateur voté (entre 0 et 8)
Bibliothécaire Intercommunal	Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	581,10	7

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 susvisé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'IAT, sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Article 3 : Le cas échéant, les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés.

Article 4 : Les critères de modulation retenus pour l'IAT sont :

Fonctions	Cadre d'emplois	Grades	Critères	Poids du critère
Bibliothécaire Intercommunal	Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	Evaluation individuelle de l'agent en n -1	100 %

Chapitre II

Conditions générales d'attribution du régime indemnitaire

Article 5 : Les conditions générales d'attribution du régime indemnitaire définies dans les articles 23, 24, 25, 26 et 27 de la délibération n° 2003.11.A.4.6 du 20 novembre 2003 sont applicables aux cadres d'emplois susvisés.

2.4. RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE POUR UN BESOIN OCCASIONNEL

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée aux termes duquel les emplois sont créés par délibération du conseil communautaire ;

Vu l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée autorisant le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel ;

Considérant qu'il convient de procéder au recrutement d'un agent non titulaire pour une durée d'un mois du 1^{er} au 31 août 2009, afin de procéder à l'actualisation des données de l'observatoire communautaire de l'habitat mis en place en application du PLH ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** M. le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Indre à recruter un agent contractuel, dans le respect des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, pour un besoin occasionnel du 1^{er} au 31 août 2009 ;
- **De fixer** le niveau de rémunération sur la base de l'indice majoré 352 correspondant au traitement brut du 6^{ème} échelon du grade de rédacteur territorial ;
- **D'autoriser** M. le Président à signer le contrat à durée déterminée de cet agent contractuel.

2.5. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE D'ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'INDRE

⇒ **DEBAT**

M. Michaud explique que, pour cette année, le montant accordé est reconduit à l'identique. Cependant, le bureau du COS a attiré l'attention sur le recrutement de nouveaux agents et le souhait d'obtenir un complément de subvention l'an prochain.

⇒ **DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget prévisionnel 2009 établi par le bureau du Conseil d'Administration du « Comité d'Oeuvres Sociales du Personnel de la Communauté de Communes du Val de l'Indre » ;

Vu le compte rendu financier de l'exercice écoulé présenté par l'association ;

Vu la demande de subvention déposée par cette association ;

Considérant la nécessité de dresser une convention précisant les termes des engagements respectifs de la Communauté de Communes du Val de l'Indre et de l'association ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** M. le Président à signer avec les représentants de l'association une convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **D'attribuer**, au titre de l'exercice 2009 à l'association « COS du personnel de la Communauté de Communes du Val de l'Indre » une subvention d'un montant de 12 029 €, en application de la convention.

3.1. MANIFESTATIONS A CARACTERE CULTUREL DE RAYONNEMENT COMMUNAUTAIRE

⇒ DEBAT

M. Landré précise que la commission a travaillé dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée. Par ailleurs, il informe qu'une mise en concurrence est en cours pour la désignation d'un opérateur chargé de la programmation et de la mise en œuvre de la saison culturelle communautaire pour la période 2010-2012. Il faudra prendre garde à faire un choix en cohérence avec l'offre existante et rester vigilant quant au risque de suroffre culturelle dans le Val de l'Indre.

⇒ DECISION

Vu le règlement d'attribution des subventions aux manifestations à caractère sportif ou culturel de rayonnement communautaire adopté par délibération du conseil communautaire n° 2002.06.A.3.2 en date du 26 juin 2002 ;
Sur proposition de la commission culture réunie le 05 juin 2009 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'adopter** le règlement d'attribution des subventions aux manifestations à caractère sportif ou culturel de rayonnement communautaire tel que rédigé ci-après :

Article 1^{er} : sont de rayonnement communautaire, les manifestations organisées directement par la CCVI après délibération du conseil communautaire.

Article 2 : hors l'hypothèse visée à l'article 1^{er}, pour pouvoir être déclarées de rayonnement communautaire par le conseil communautaire, sur avis de la commission « culture », les manifestations nouvelles sont jugées selon la grille de critères suivante :

1. la prise en compte de l'entité géographique communautaire,
2. le public concerné,
3. la valorisation du patrimoine du Val de l'Indre,
4. le budget global prévisionnel,
5. les différents partenaires recherchés,
6. la communication envisagée.

Article 3 : Le montant de la participation de la CCVI au financement des manifestations visées à l'article 2 est arrêté comme suit :

- Au maximum 50 % du montant brut estimé des dépenses telles que figurant au budget prévisionnel de la manifestation,
- Le montant de la participation de la CCVI ne pourra conduire à un financement public de la manifestation supérieur à 80 % du montant brut estimé des dépenses,
- Possibilité de réduire la participation de la CCVI au vu du compte de résultat excédentaire de la manifestation.

Article 4 : La participation de la CCVI à une manifestation visée à l'article 3 est réglée à l'organisateur selon les modalités suivantes :

- 75 % du montant de la subvention après la décision du conseil communautaire arrêtant le montant de la participation de la CCVI,

- 25 % du montant de la subvention après fourniture par le ou les organisateurs du compte de résultat de la manifestation à fournir dans les trois mois, avec la copie des pièces justificatives des dépenses, ainsi que tout autre élément justificatif sollicité par la commission culture au moment de la formulation de son avis.
- **De prononcer** l'abrogation de la délibération précédente du conseil communautaire relative au même objet n° 2002.06.A.3.2 rendue exécutoire le 08 juillet 2002 ;
- **De reconnaître** le rayonnement communautaire des interventions en milieu scolaire organisées par l'association « la fabrique à théâtre » dans le cadre du festival « Scènes Baroques » - édition 2009, étant précisé que cette reconnaissance ouvre droit à un financement communautaire à l'exclusion de toute subvention d'une des communes membres de la Communauté ;
- **De reconnaître** le rayonnement communautaire les ateliers d'écriture d'histoires à raconter ou à interpréter dans chaque commune du Val de l'Indre organisés par l'association « la maison du clown » dans le cadre de la manifestation « Tranches de vies et verres de rire », étant précisé que cette reconnaissance ouvre droit à un financement communautaire à l'exclusion de toute subvention d'une des communes membres de la Communauté ;
- **De reconnaître** le rayonnement communautaire des interventions en direction du milieu scolaire organisées par l'association de sauvegarde du patrimoine esvrien dans le cadre de l'exposition « 10 ans d'archéologie préventive », étant précisé que cette reconnaissance ouvre droit à un financement communautaire à l'exclusion de toute subvention d'une des communes membres de la Communauté ;
- **D'informer** chaque commune membre du caractère de rayonnement communautaire de ces manifestations ;
- **D'attribuer** au titre de l'exercice 2009 les subventions listées dans le tableau ci-après :

Chapitre	Fonction	Bénéficiaire	Objet	Montant en €	
6574	313	La fabrique à théâtre	« Scènes Baroques » - édition 2009 <i>interventions en milieu scolaire</i>	2 500	
6574	313	La maison du clown	« Tranches de vies et verres de rire » <i>ateliers d'écriture d'histoires à raconter ou à interpréter</i>	5 860	
6574	324	l'association de sauvegarde du patrimoine esvrien	« 10 ans d'archéologie préventive » <i>interventions en direction du milieu scolaire</i>	3 000	
6574	313	Compagnie de l'Amarante	«La roulotte tzigane » <i>interventions en milieu scolaire</i>	5 000	Délibération n°2005.09.A.5.2. du 28 septembre 2005 reconnaissant le "rayonnement communautaire" des créations théâtrales de la Compagnie de l'Amarante
6574	312	3P2A	Salon du Petit Format - Edition 2009	2 700,00	Délibération n°2002.06.A.3.3.1. du 26 juin 2002 reconnaissant le "rayonnement communautaire" de la manifestation

3.2. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

⇒ DEBAT

M. Melin demande si la réglementation autorise le versement de ce type de soutien.
Il est répondu par l'affirmative, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaire de l'établissement.

⇒ DECISION

Vu les comptes annuels pour l'exercice du 01/01/2008 au 31/12/2008 de l'association AEPM Cinéma le Générique ;

Considérant que ces comptes annuels font apparaître un déficit d'exploitation à couvrir par une subvention locale de 5 132,97 € ;

Vu l'avis de la commission culture réunie le 03 juin 2009 ;

Vu l'avis de la commission finances et fiscalité réunie le 15 juin 2009 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'attribuer** les subventions listées dans le tableau ci-après :

Chapitre	Fonction	Bénéficiaire	Objet	Montant en €	
6574	314	AEPM Cinéma le Générique	Subvention d'équilibre	5 132,97	Convention du 19/09/02

4.1. PARTENARIAT PUBLICITAIRE

Considérant l'opportunité pour la Communauté de Communes du Val de l'Indre de véhiculer son image et de faire connaître son existence au cours de différentes manifestations locales ;

Sur proposition de la commission communication réunie le 17 juin 2009 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'accepter** que la Communauté de Communes du Val de l'Indre soit partenaire publicitaire de la manifestation suivante, au titre de sa politique de promotion et de communication :

Manifestation	Organisateur	Dates
La 15 ^{ème} édition de la Rando du Moulin	Le Guidon du Crochu	1 ^{er} novembre 2009

- **De verser** à chaque organisateur de ces manifestations ou évènements une somme de 400 € en contrepartie des prestations listées dans les conventions à intervenir ;
- **D'imputer** cette dépense à l'article 6238 (divers, publicité publications relations publiques) fonction 023 du budget principal.

5.1. ITINERAIRE « INDRE A VELO » - VALIDATION DU TRACE DEFINITIF

⇒ DEBAT

Mme Renaud signale une erreur sur les plans joints au projet de délibération.

⇒ DECISION

Inscrit au Schéma Régional des véloroutes et voies vertes de la Région Centre, ainsi qu'au Schéma Départemental des itinéraires deux roues légers du Conseil Général d'Indre et Loire, le projet d'itinéraire véloroute le long de la vallée de l'Indre s'inscrit en cohérence et en continuité de l'itinéraire cyclable inter-régional de « la Loire à Vélo ».

Les études de faisabilité des itinéraires cyclotouristiques des Syndicats Mixtes du Pays Loire Touraine, du Pays de la Touraine Côté Sud et du Pays Indre et Cher (février 2008), ainsi que l'étude de faisabilité d'une véloroute le long de la vallée de l'Indre réalisée par les étudiants du CESA en août 2003 pour le compte des trois communautés de communes du Pays d'Azay, du Val de l'Indre et de Bléré Val de Cher, ont démontré l'intérêt économique et touristique d'un itinéraire « Indre à Vélo » entre le Château d'Azay le Rideau et le Château de Chenonceau via la cité médiévale de Loches, offrant ainsi une véritable alternative touristique à « la Loire à Vélo » pour la traversée de l'agglomération tourangelle, ainsi qu'un itinéraire familial pour les habitants de ces secteurs

Par ailleurs, un groupement de commandes a été constitué avec les Communautés de Communes du Pays d'Azay-le-Rideau, de Bléré Val de Cher et de Loches Développement pour la mise en œuvre des procédures de marchés publics, afin d'assurer la cohérence géographique et touristique du projet et d'optimiser le coût des prestations sur les 4 territoires.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2008.10.A.4.1 du 09 octobre 2008 ;

Vu la décision du bureau communautaire n° 2008.02.B.4. du 20 février 2008 ;

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme réunie le 27 mai 2009 ;

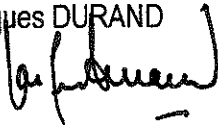
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'adopter le tracé définitif** de l'itinéraire « Indre à Vélo : Azay le Rideau - Loches - Chenonceaux », comme représenté sur la carte ci-annexée, et traversant les Communes d'Artannes-sur-Indre, Monts, Montbazou, Veigné, Esvres-sur-Indre, et Truyes.

6. COMPTE RENDU DES DECISIONS DE BUREAU PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE


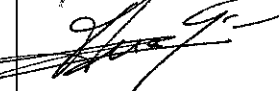

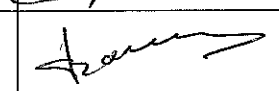
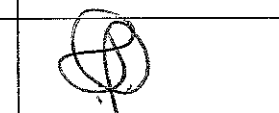
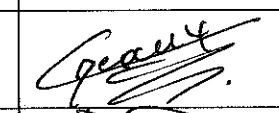

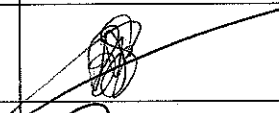
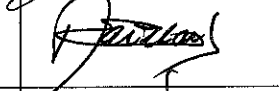

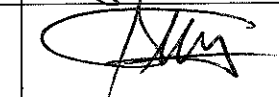
Monsieur le Président communique aux membres de l'assemblée les décisions du bureau communautaire n°2009.03.B.1., n°2009.03.B.2., n°2009.03.B.3., n°2009.04.A.1. , n°2009.04.A.2. , n°2009.04.A.3. , n°2009.04.A.3. , n°2009.04.A.4. , n°2009.04.A.5. , n°2009.04.A.6. , n°2009.05.A.2. , n°2009.05.A.3. , n°2009.05.A.4. , n°2009.05.A.5. et n°2009.05.A.7. prises par délégation du conseil.

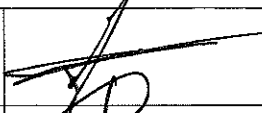


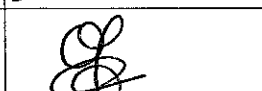
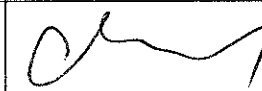

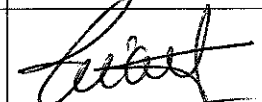
Le Président,
Jacques DURAND



136

Les membres du conseil communautaire,

M. AGEORGES	
M. ARRAULT	
M. BOUCEBCI	
M. BOURINEAU	
M. BRASSE	
M. CARPENTIER	
^{Pour} M. DROUVIN	
Mme DUBOËL	
Mme DUBOIS-SCHATTEMAN	
M. GAILLARD	
M. GAUVRIT	
M. GRILLET	

M. HOULARD	
M. LANDRÉ	
M. LEROY	
Mme MASVEYRAUD	
M. MAURICE	
M. MELIN	
M. MICHAUD	
Mme RENAUD	
Mme TILLIER	
Mme TRECUL	

J. ENA GIRON 